



PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme**

Service protection de l'environnement
Dossier suivi par : Sylvie BEOLET
Tél. : 04.26.52.22.03
Fax : 04.26.52.21.62
ddpp@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 FEV. 2020

AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE

SAS « Marin d'Eau Douce » à Saint-Jean-en-Royans

LE PRÉFET

VU le Code de l'environnement notamment les livres I, II et V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.3.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3337 du 2 août 1967 autorisant Monsieur REVOL Aimé à installer une pisciculture rangée dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommode à Saint Jean en Royans ;

VU l'arrêté préfectoral n°3372 du 6 mai 1974 portant sur l'extension de sa pisciculture située à Saint Jean en Royans pour une capacité de 20 000 truites rangée dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommode ;

VU le récépissé de déclaration n°80/04 du 2 décembre 2004 de reprise de l'activité de la pisciculture par Monsieur SANCHEZ pour une production de 10 tonnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012178-0015 du 26 juin 2012 portant reconnaissance de droit fondé en titre et portant règlement d'eau d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Lyonne » sur les communes de SAINT JEAN EN ROYANS et d'ORIOLE EN ROYANS ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 7 mars 2017, complété les 31 juillet 2018 et 21 juin 2019 par M. PAOL Stéphane gérant de la Pisciculture PAOL à Saint Jean en Royans ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'avis tacite de l'Autorité environnementale du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté n°2019266-0016 du 23 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 28 octobre 2019 au 28 novembre 2019 dans la commune de SAINT JEAN EN ROYANS ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 décembre 2019 ;

VU les délibérations adoptées par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 février 2020 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU la réponse de l'exploitant du 18 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SAS Marin d'Eau Douce dont le siège social est situé 7 Montée des Usine 26190 Saint-Jean-en-Royans est autorisée à exploiter une pisciculture et un atelier de transformation situés à Saint-Jean-en-Royans au 7 Montée des Usines et dont le gérant est Monsieur Stéphane PAOL, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Classement	Activité	Seuil du critère	Capacité maximale autorisée
2130	Autorisation	Pisciculture d'eau douce	Supérieur à 20 t/an	80 tonnes/an
2221	Déclaration	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc...	Supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 4 t/j	1525 kg/j

Article 2.2 - Situation et consistance de l'établissement

Les installations, bâtiments et annexes, sont situées sur la commune de Saint Jean en Royans, section AM, parcelles 10, 11, 12, 13, 946, 947, 948 et 949.

L'installation est composée de 23 bassins pour un total de 1877,6 m³ portant sur une surface de 2034,3 m² :

- 4 bassins de stockage de 160,9 m³ pour une surface de 171,2 m²,
- un bassin de décantation de 44,7 m³ pour une surface de 46,1 m²,
- un bassin de photopériode de 70,7 m³ pour une surface de 72,9 m²,
- 4 bassins d'alevinage de 192 m³ pour une surface de 200,1 m²,
- 13 bassins de grossissement de 1409,3 m³ pour une surface de 1544,1 m²,
- une fosse enterrée de 70 m³.

Le bâtiment principal est compartimenté et contient :

- un atelier de transformation,
- un local de vente,
- un logement,
- une écloserie en sous sol.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au 2,2 de l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'Environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 8 : Généralités et définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- pisciculture : l'ensemble des bassins où sont entretenus les poissons et les locaux pour la fécondation, l'incubation des œufs et l'élevage des alevins, y compris les oxygénateurs et les filtres situés en sortie de bassin ;
- annexes : les locaux de stockage (aliments, matériel...), les ouvrages destinés au stockage et/ou au traitement des boues et vases (sauf système de filtration reliés directement aux bassins), le cas échéant le stockage d'air liquide ou les systèmes de traitements des effluents ;
- effluents : ensemble des eaux ayant transité par la pisciculture se retrouvant au rejet ;
- boues ou vases : produits issus de la décantation et/ou de la filtration des effluents.

Article 9 : Exploitation des installations

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 10 : Périmètres d'éloignement

L'installation est implantée :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;
- dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux nouveaux ouvrages ou bâtiments ou à leurs annexes nouvelles dans le cas des extensions des installations existantes. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment ou un ouvrage de même capacité.

Article 11 : Règles d'aménagement de l'élevage

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas dix millimètres.

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est interdit ou impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Ils sont nettoyés et entretenus. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et prévient tout départ de boues vers le cours d'eau.

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluie est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traités par un dispositif non collectif.

Article 12 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 13 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Article 14 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment les points de prélèvements pour l'alimentation en eau de la pisciculture, le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosier-alevinage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents,
- le résultat des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets,
- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitation.

Ce dossier doit être tenu à disposition des services d'inspection compétents.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES

Article 15 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 16 : Infrastructures et installations

Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 16.2 - Protection contre l'incendie

Les installations électriques sont maintenues conformes aux normes et réglementation en vigueur.

La pisciculture doit disposer d'une protection interne contre le risque incendie (extincteurs). L'accès aux engins doit être facilité.

Les installations électriques et les extincteurs font l'objet de vérification périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16.3 – Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment à l'extérieur, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17,
- le numéro d'appel du SAMU : 15,
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 16.4 – Protection contre le risque sanitaire

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

Article 16.5 – Protection contre les inondations

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent de protéger son installation (pisciculture et annexes) et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 17 : Formation du personnel

Par le terme personnel, il faut comprendre l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 18 – Prévention des pollutions accidentelles

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou dans les égouts publics et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

Article 19 - Prélèvements et consommation d'eau

L'approvisionnement en eau de l'élevage provient du canal usinier par la prise Chollat-Namy qui dérive les eaux de surface de la Lyonne en aval d'Oriol-en-Royans. L'alimentation du canal résulte de la prescription de l'autorisation de prélèvement à l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2012178-0015 du 26 juin 2012.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit entrant dans l'installation. Le relevé des indications sera indiqué sur un registre tenu à la disposition des services de contrôle. Ces données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans. Sur ce registre seront également consignés les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 20 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

Article 21 : Assainissement et gestion des effluents

Article 21.1 – Traitement des effluents

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluie, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont obligatoirement dirigées vers le réseau collectif d'assainissement en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif à défaut de desserte par le réseau public.

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir des conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope du cours d'eau.

Article 21.2 – Point de rejet

Le rejet se fait dans le canal, en aval de la pisciculture.

Article 21.3 – Valeurs limite des charges polluantes des rejets

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

Les valeurs limites en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont-aval pour les paramètres de rejet des eaux issues de la pisciculture sont :

- MES (matières en suspension) : ne dépassent pas 15 mg/l,
- NH_4^+ : ne dépasse pas 0,5 mg/l,
- NO_2^- : ne dépasse pas 0,3 mg/l,
- PO_4^{3-} : ne dépasse pas 0,5 mg/l,
- DBO₅ : ne dépasse pas 5 mg/l.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs de concentration.

Article 21.4 – Point de mesure de valeurs limites amont

Le point de mesure des valeurs de charges polluantes se situe en amont de la pisciculture avant le dégrillage.

Article 21.5 – Point de mesure de valeurs limites en aval

Le point de mesure des valeurs de charges polluantes se situe dans le canal usinier sur la partie à ciel ouvert, à environ 100 mètres en aval de la pisciculture.

TITRE 5 : LES ÉPANDAGES

Article 22 : Règles générales sur les épandages

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues de la décantation des effluents de la pisciculture, conformément au plan d'épandage transmis au service des installations classées et mis à jour régulièrement par l'exploitant.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des préteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;
- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur analyse ou références) ;

- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

Article 22.1 – Interdiction d'épandage

L'épandage des boues est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones de conchylicultures, sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspiration sauf pour les effluents ayant subi un traitement épuratoire ; l'épandage par aéro-aspiration doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.

Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables et définies dans le cadre du programme d'action de protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

Article 22.2 – Le cahier d'épandage

Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant.

Ce cahier est mis à disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandage, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesure et leur localisation.

Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Article 22.3 – Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par des tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- les traitements éventuels effectués ;
- les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants ;
- le mode d'épandage ;
- la quantité épandue ;

- les interdictions d'épandage ;
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage ;
- la fréquence des analyses des sols et effluents.

Des bons ou bordereaux d'enlèvement doivent être émis à chaque opération de transfert d'effluent.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES ET DES NUISIBLES

Article 23 : Odeurs et nuisibles

Article 23.1 – Odeurs

L'implantation, la conception et l'exploitation des ouvrages de stockage des boues minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Article 23.2 – Nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

TITRE 7 : DÉCHETS

Article 24 : Principes de gestion

Article 24.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 24.2 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Article 24.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE 8 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 25 : Prévention des nuisances sonores

Article 25.1 – Généralités

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 25.2 – Mesures de bruit

Une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores de l'ensemble des installations sera réalisée conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans les six mois suivants la signature du présent arrêté.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 26 : Programme d'auto-surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 21.3 sont ou risquent d'être dépassées.

Les résultats des analyses effectuées sont consignés sur un registre et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

Article 27 : Suivi des prélèvements d'eau

Les mesures des débits prélevés sont effectués à une fréquence au minimum mensuelle à partir du système ou de la méthode d'évaluation du débit mentionné à l'article 19.

Article 28 : Suivi des paramètres de rejet

Article 28.1 – Rejets piscicoles

Les mesures des paramètres sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de la pisciculture aux points identifiés aux articles 21.4 et 21.5.

La fréquence d'analyse des paramètres ammonium (NH_4^+) et nitrites (NO_2^-) est d'au moins une fois par mois, et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesure rapide.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection par saisie mensuelle sur l'application de télétransmission Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF).

Article 28.2 - Rejets industriels

Une mesure des concentrations des différents polluants visés ci-dessous doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l ;

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 29 : Contrôle officiel

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 21.3 entre les points identifiés aux articles 21.4 et 21.5 doit être effectuée sur un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures par un laboratoire agréé au moins une fois par an. Cette analyse peut faire partie des bilans annuels demandés.

TITRE 10 : RÈGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION

Article 30 : Diffusion

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 31 : Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1°) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SAINT-JEAN-EN-ROYANS commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2°) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

4°) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.


Article 32 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Saint-Jean-en-Royans, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes d'Oriol-en-Royans, Rochechinard, La Motte-Fanjas , Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Laurent-en-Royans et Saint-Martin-Le-Colonel ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement de DIE ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au chef du Bureau de Planification et de Gestion de l'Évènement (BPGE) ;
- à l'inspection du travail sous couvert du directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE.

Fait à Valence, le 28 FEV. 2020

Le Préfet,



ÉLISE VITTELLOUZE

